



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 11 mai 2017

Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE 11 MAI A VINGT HEURE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 4 mai 2017, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Arlette FLAMMEY, Bertrand DENEUFEGLISE, Didier ENGRAND, Dominique DELAPLACE, Benoit DUBUS, Calixte FAES, Régis VANDAMME, Lucette FOURNIER, Patricia SIMON, Xavier VERNIEUWE, Patricia DEWAELE, Benoit LECLERCQ.

Absents excusés : Stefan GAGET (pouvoir à Cécile BOUQUET), Jacques HERNU (pouvoir à Jean-Paul SALOME), Odile HUYGHE (pouvoir à Régis VANDAMME), Rosette DUHAYON (pouvoir à Patricia DEWAELE), Olivier COURDAIN (pouvoir à Benoit LECLERCQ), Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Lucette FOURNIER)

Absents : Pascal RIBOUT, Virginie DUPONT-PLAULT, Justine BOUDRY.

Secrétaire de séance : Lucette FOURNIER

Approbation du compte-rendu de la réunion du 30 mars 2017

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2017-026 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Finances locales-divers

| N° | Date | Objet | Montant | Durée | Titulaire | Adresse |
|-----|------------|---|-------------|-------|-----------|---------|
| 006 | 18/04/2017 | Indemnisation assurance sinistre toiture salle de sports suite à la tempête du 20/11/16 | 18 979,52 € | | SMACL | |

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2017-027 : Approbation de la modification de droit commun n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin

Vu l'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 instaurant l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise les possibilités d'utilisation de la modification des PLU,

Vu le document comportant les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN comprenant :

- Une notice explicative ;
- Le règlement écrit avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- Le règlement après modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- Le règlement graphique avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

- Le règlement graphique après la modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Depuis le 1er janvier 2014, la Commune de VIEUX-BERQUIN a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-002 en date du 23 février 2015 sollicitant la CCFI afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN,

Vu la délibération de la CCFI prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de la Commune de VIEUX-BERQUIN en date du 30 mars 2015,

Vu l'arrêté du Président de la CCFI du 16 janvier 2017 soumettant à enquête publique la modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN,

Vu les affichages de l'avis de concertation publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 10 JANVIER 2017 au 17 JANVIER 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 09 JANVIER 2017 au 17 JANVIER 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la mise à disposition du dossier de concertation publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2017 au 17 janvier 2017 inclus en Mairie de VIEUX-BERQUIN et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, concertation publique au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée de la part du public dans le registre mis à disposition,

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans son édition d'Hazebrouck du 25 JANVIER 2017 et du 16 FEVRIER 2017,

Vu l'avis publié dans « L'Indicateur des Flandres » dans son édition du 25 JANVIER 2017 et du 15 FEVRIER 2017,

Vu les affichages de l'avis d'enquête publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 24 JANVIER 2017 au 10 MARS 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 23 JANVIER 2017 au 10 MARS 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public du 09 FEVRIER au 10 MARS 2017 en mairie de VIEUX-BERQUIN,

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN approuvé le 20 DECEMBRE 2013,

Considérant les dispositions de l'article L. 153-36 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'utilisation de la procédure de modification de droit commun permettent l'augmentation des droits à construire supérieurs à 20 %. Le projet de modification de droit commun vise donc une majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans les zones d'habitat diffus « Ah » et « Nh » et dans la limite d'un seuil de 195 m² de surface de plancher totale,

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable assortis de deux réserves et trois recommandations ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Vu les avis des personnes publiques associées ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Considérant qu'aucune remarque s'opposant au projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN n'a été observée durant l'enquête publique en mairie de VIEUX-BERQUIN,

Considérant que la modification de droit commun vise une clarification du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient l'apport de deux modifications mineures au projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN par des précisions réglementaires qui sont les suivantes :

| Projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN | Modification mineure proposée |
|---|---|
| A la page 4 du rapport de présentation est présente la mention « création de garage » or le règlement écrit fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes. | La mention portant sur « la création de garage » est supprimée. |

| Projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN | Modification mineure proposée |
|--|--|
| Le projet de modification propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m ² dans les secteurs « Ah » et « Ahc ». Or, les délibérations de prescriptions de la modification de droit commun font référence aux zones « Ah » et « Nh ». | Le paragraphe « dans les secteurs « Ah » et « Ahc » de l'article « A.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » du règlement du PLU est divisé en deux paragraphes : Le premier traite du secteur « Ah » et comporte la |

| | |
|--|---|
| | <p>modification d'extension du droit à construire de 150 à 195 m².</p> <p>Le second traite du secteur « Ahc » et indique la superficie initiale du règlement soit 150 m².</p> |
|--|---|

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE**, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN conformément aux articles L.153-21 du Code de l'Urbanisme.
- **SOLLICITE** la CCFI afin qu'elle approuve à son tour la modification de droit commun du PLU de la commune de Vieux-Berquin.

Délibération n° 2017-028 : Approbation de la Modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin

Vu l'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 instaurant l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise les possibilités d'utilisation de la modification des PLU,

Vu le document comportant les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN comprenant :

- Une notice explicative ;
- Le règlement écrit avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- Le règlement après modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- Le règlement graphique avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- Le règlement graphique après la modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commune de VIEUX-BERQUIN a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-002 en date du 23 février 2015 sollicitant la CCFI afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN,

Vu la délibération de la CCFI prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de la Commune de VIEUX-BERQUIN en date du 30 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-027 en date du 7 juin 2016 sollicitant la CCFI afin d'ajouter deux points à la délibération du Conseil Municipal n°2015-002 en date du 23 février 2015 sollicitant de la CCFI la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 JUILLET 2016 portant modification rectificative de la délibération n°2015/052 portant modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Vu l'arrêté du Vice-Président de la CCFI en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de politique de la ville du 4 janvier 2017 prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN,

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans son édition d'Hazebrouck du 25 JANVIER 2017,

Vu l'avis publié dans « L'Indicateur des Flandres » dans son édition du 25 JANVIER 2017,

Vu les affichages de l'avis de concertation publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 17 JANVIER 2017 au 03 MARS 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 23 JANVIER 2017 au 3 MARS 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le dossier de présentation de la modification simplifiée mis à la disposition du public du 2 FEVRIER au 3 MARS 2017 en mairie de VIEUX-BERQUIN et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN approuvé le 20 DECEMBRE 2013,

Considérant les dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'utilisation de la procédure de modification simplifiée permettant la correction d'erreurs matérielles. Le projet de modification simplifiée vise donc la correction d'erreurs matérielles. Les éléments de modification sont les suivants :

- La prise en compte de la dernière carte des inondations transmise par la Délégation Départementale des Territoires et de la Mer ;

- La définition du « point de référence » à considérer dans les secteurs inondables ;
- La définition du caractère « nuisant » à considérer pour les activités artisanales ;
- La définition du caractère « léger » à considérer pour les équipements ;
- Une précision à apporter dans la rédaction de l'article UA9 ;
- La suppression des règles liées à la reconstruction, déjà réglementé par l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme ;
- La suppression des redondances dans la rédaction des articles UA6 et UA7 ;
- L'ajout dans l'article UA 6 et UB6 du retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ;
- La suppression de l'emplacement réservé n° 849 ;
- L'assouplissement des règles pour l'implantation des abris de jardin.

Vu les avis des personnes publiques associées ne remettant pas en cause le projet de modification simplifiée du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Considérant que deux remarques ont été observées durant la mise à disposition du public du projet en mairie de VIEUX-BERQUIN, l'une demandant le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation et la révision de la cartographie des zones d'inondation constatées produite par la DDTM et l'autre demandant également la révision de la cartographie des zones d'inondation contestées produite par la DDTM,

Considérant que ces remarques ne remettent pas en cause la procédure de modification simplifiée du PLU de VIEUX-BERQUIN : en effet, la cartographie produite par la DDTM n'est pas contestable et la demande de changement de destination fera l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H de la CCFI,

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de rectifier les erreurs cartographiques du PLU, et d'apporter des corrections mineures n'ayant aucune incidence sur le PADD du PLU de VIEUX-BERQUIN,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN,
- **APPROUVE**, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN conformément aux articles L.153-47 du Code de l'Urbanisme.
- **SOLLICITE** la CCFI afin qu'elle approuve à son tour la modification simplifiée du PLU de la commune de Vieux-Berquin.

Délibération n° 2017-029 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Maire a la possibilité de déroger à la loi fixant au taux plafond le taux des indemnités de fonction allouées au Maire de la commune,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées à l'indice brut terminal 1022 (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) et qu'il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » pour anticiper les futures modifications,

Vu que les délibérations du Conseil Municipal n° 2014-018 en date du 29 mars 2014 et n° 2016-020 en date du 7 avril 2016 font expressément référence à l'indice brut terminal 1015,

Considérant que M. le Maire de Vieux-Berquin souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur au taux plafond,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACTE** la volonté de M. le Maire de déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur aux taux plafond,
- **DECIDE**, avec effet au 1er janvier 2017, de fixer comme suit les indemnités versées pour l'exercice effectif des fonctions de :

| | |
|--------------------------------|--|
| - Maire | 36,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Adjoint au maire | 13,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Conseiller municipal délégué | 4,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Délibération n° 2017-030 : Syndicat Intercommunal d’Energie des Communes de Flandre - Rapport d’activités 2016

En application de l’article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d’activités du Syndicat Intercommunal d’Energie des Communes de Flandre (SIECF) pour l’année 2016.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération n° 2017-031 : Attribution d’une subvention à l’association « Le hameau de Caudescure »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2017-002 du 30 mars 2017 portant attribution des subventions aux associations locales,

Vu la création de l’association « Le Hameau de Caudescure » dont l’objet est l’organisation de la 20^{ème} brocante de Caudescure ainsi que sa continuité pour les années suivantes,

Vu le récépissé de déclaration de l’association délivré par l’administration et la publication au Journal officiel,

Vu la demande de subvention présentée par l’association par courrier daté du 4 mai 2017,

Considérant que les activités conduites par l’association sont d’intérêt local,

Considérant qu’il y a lieu de l’aider et la soutenir par une aide financière complémentaire contribuant à son bon démarrage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **DECIDE** d’attribuer une subvention de fonctionnement de 400 € à l’association « Le hameau de Caudescure »,
- **DECIDE** d’attribuer une subvention supplémentaire exceptionnelle de 400 € pour l’aider à son démarrage.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Cette dépense de 800 € au total sera imputée à l’article 6574.

La séance est levée à 21 h 00

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Lucette FOURNIER

Jean-Paul SALOMÉ